

PREFECTURE DU JURA

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GENERALE**

**Bureau de la Réglementation
Générale et de l'Environnement**

Tél. 84.85.87.18

ARRETE N° 213

**Installations Classées pour la
Protection de L'Environnement**

**SARL VERPILLAT
MOIRANS-EN-MONTAGNE**

LE PREFET,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la Loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la Loi susvisée ;
- VU la nomenclature des Installations Classées ;
- VU l'Arrêté Préfectoral n° 529 en date du 28 avril 1983 modifiant l'Arrêté Préfectoral n° 1202 du 11 octobre 1968 autorisant la SARL VERPILLAT à exploiter un atelier de traitements de surfaces sur le territoire de la commune de MOIRANS-EN-MONTAGNE ;
- VU la demande en date du 23 juin 1992 de la SARL VERPILLAT représentée par son gérant, à l'effet d'être autorisée à poursuivre l'exploitation de cet atelier ;
- VU l'Arrêté Préfectoral n° 54/92 en date du 9 septembre 1992 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée ;
- VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 6 octobre 1992 au 4 novembre 1992 et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 10 novembre 1992 ;
- VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de MOIRANS-EN-MONTAGNE en date du 6 septembre 1992 ;
- VU l'avis de Monsieur :
- . le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 30 octobre 1992,
 - . le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi en date du 27 octobre 1992,
 - . le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 15 octobre 1992,

le Directeur du Service Interministériel de défense et de la Protection Civile en date du 16 octobre 1992 ;

le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 27 octobre 1992,

le Président du Parc Naturel Régional du Haut-Jura en date du 23 octobre 1992,

VU l'absence d'avis, formulé dans les délais, des autres chefs de services consultés ;

VU l'avis et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'environnement de Franche-Comté, Inspecteur des Installations Classées, en date du

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 15 FEVR. 1993

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général ;

ARRETE,

ARTICLE 1er - 1.1 : La S.A.R.L. VERPILLAT dont le siège social est à MOIRANS-EN-MONTAGNE, représentée par son gérant, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à pratiquer, à MOIRANS-EN-MONTAGNE, zone industrielle sud, section AK, parcelles n° 78 et 81, les activités de la nomenclature des installations classées précisées à l'alinéa 1.2 du présent article.

1.2 : l'établissement, objet de la présente autorisation, abrite les activités suivantes relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique n° 251.2° : Atelier où l'on emploie des liquides ou des produits à base de liquide halogénés et autres liquides odorants ou toxiques mais ininflammables pour tous usages tels que dégraissage, nettoyage à sec, mise en solution, extraction, la quantité de solvant utilisé ou traité simultanément dans l'atelier étant supérieure à 50 l mais inférieure ou égale à 1 500 litres. **DÉCLARATION.**

Rubrique n° 288.1° : Traitements électrolytiques ou chimiques des métaux ou matières plastiques, pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation ou la démétallisation, etc ... lorsque le volume des cuves de traitement est supérieur à 1 500 litres.
AUTORISATION.

1.3 : Les prescriptions de la présente nomenclature s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire et qui, bien que ne relevant pas de la Nomenclature des Installations Classées sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

1.4 : Les dispositions techniques de l'Arrêté Préfectoral n° 529 du 28 avril 1983 sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

TITRE PREMIER

CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

L'établissement, objet de la présente autorisation a pour activité le traitement électrolytique et chimique des métaux.

L'atelier de galvanoplastie est constitué de 4 chaînes de zingage et passivation chromique et d'une chaîne de décapage. Il est doté d'une station d'épuration des effluents produits par les chaînes de traitement.

Le volume total des cuves des bains de traitement est de 62 m³.

ARTICLE 3 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. En particulier, la station d'épuration devra pouvoir permettre tous les traitements et contrôles indiqués dans le dossier dès la mise en service des chaînes de traitement non autorisées avant la date de signature du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations, doit avant réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 4 - REGLEMENTATIONS DE CARACTERE GENERAL

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant règlement des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées ;

- l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances ;

- l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées ;

- l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface ;

ARTICLE 5 - REGLEMENTATION DES ACTIVITES SOUMISES A DECLARATION

Les activités visées à l'alinéa 1.2 du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, d'une part aux dispositions du présent arrêté, d'autre part, aux prescriptions types relatives aux rubriques correspondantes, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

TITRE SECOND

PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 6 - PRINCIPES GENERAUX

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement, et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

En particulier, tout déversement sur le sol ou dans le sous-sol est interdit.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements de matériel et de réparation des ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

ARTICLE 7 - REGLES APPLICABLES A TOUT DEPOT DE PRODUITS LIQUIDES

Tout dépôt de produits liquides inflammables ou non, susceptibles d'être à l'origine d'une pollution accidentelle des eaux, doit être placé sur une aire de rétention étanche et inattaquable par les produits susceptibles d'y être déversés, aménagée de façon à recueillir les égouttures ou écoulements accidentels, à les contenir ou à les diriger vers un dispositif de rétention étanche.

La capacité de rétention doit être au moins égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- . 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient,
- . 50 % de la capacité globale des réservoirs ou récipients contenus.

Les dépôts de produits liquides, même provisoires, conditionnés en fûts, conteneurs ou récipients divers à l'extérieur de ces aires de rétention, sont strictement interdits.

ARTICLE 8 - TRANSVASEMENT DE MATIERES TOXIQUES, CORROSIVES OU POLLUANTES

Le transvasement de matières toxiques, corrosives ou polluantes à partir de véhicules automobiles doit être pratiqué sur une aire aménagée à cet effet. Cette aire doit comporter un sol étanche et doit être munie d'une rétention suffisante pour contenir tout déversement accidentel. L'émission de vapeurs toxiques ou corrosives à l'occasion des transvasements est interdite.

ARTICLE 9 - NATURE DE LA POLLUTION

L'exploitant doit fournir à l'inspecteur des installations classées toutes indications utiles concernant les bains de traitement qu'il utilise. Tout changement de la nature ou de la composition des bains doit être porté à sa connaissance.

Conformément au décret n° 77.1554 du 28 décembre 1977, les détergents doivent être biodégradables à 90 % au moins.

ARTICLE 10 - COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX

10.1 - Mise en oeuvre de l'eau

Les systèmes de rinçage utilisés doivent être tels que la consommation d'eau soit la plus faible possible, et, dans tous les cas, au plus égale au débit fixé à l'article 12.

Le calcul de la consommation d'eau tient compte de toute l'eau utilisée dans l'atelier, y compris les eaux de lavage des sols, à l'exclusion des eaux de refroidissement (en circuit fermé).

10.2 - Réseaux de collecte des effluents liquides

Les effluents doivent être collectés, classés selon la nature et la concentration des produits qu'ils contiennent et acheminés vers les traitements dont ils sont justiciables.

Le réseau de collecte des effluents devant subir un traitement ne doit pas comporter de liaison directe permettant le rejet sans traitement préalable.

Un schéma, tenu à jour par l'exploitant et faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides de toutes concentrations et de toutes origines, doit pouvoir être présenté à l'Inspecteur des installations classées, sur simple demande.

10.3 - Effluents liquides

Les effluents liquides produits par l'établissement comprennent les effluents dilués et les effluents concentrés.

Les effluents dilués proviennent des rinçages courants et de la régénération des résines échangeuses d'ions. Ils doivent être traités dans la station d'épuration.

Les effluents concentrés des chaînes de traitement sont constitués des bains usés et des rinçages bloqués non récupérés.

Le traitement et l'élimination de ces effluents peuvent être effectués :

- . soit par une entreprise spécialisée dans les conditions fixées au titre cinquième ci-après,
- . soit par l'exploitant si les effluents peuvent, de par leur nature et leur concentration, être traités efficacement dans la station d'épuration de l'atelier.

10.4 - Eaux diverses et écoulements accidentels

Les eaux de lavage des sols, les eaux d'épuration des vapeurs et les écoulements accidentels doivent être recueillis puis traités soit comme effluent dilué, soit comme effluent concentré en fonction de leur nature

Les eaux de régulation thermique des bains doivent être recyclées.

Les eaux ne résultant pas du processus industriel (eaux vannes, eaux pluviales) doivent être collectées séparément et être éliminées conformément aux prescriptions sanitaires en vigueur.

ARTICLE 11 - CONDITIONS DE REJETS DES EFFLUENTS

Les effluents industriels issus des équipements d'épuration sont rejetés dans le réseau communal d'assainissement.

Le point de rejet des effluents industriels épurés doit être unique. Ce point doit être équipé d'un dispositif permettant la réalisation de prélèvements d'échantillons d'eaux résiduaires et comporter les aménagements nécessaires pour pratiquer des mesures de débit.

L'accès au point de mesure ou de prélèvement doit être aménagé de façon à être accessible, en tout temps, aux services chargés de l'Inspection des Installations Classées et de la Police des Eaux.

ARTICLE 12 - NORMES DE REJETS DES EFFLUENTS

Le rejet des effluents industriels ne peut intervenir que si leurs caractéristiques satisfont aux critères définis ci-après :

pH compris entre 6,5 et 9

Température < 30°C

Débit moyen : 1,8 m³/h

Paramètres	Concentration maximale en mg/l sur effluent brut non décanté	Flux en g/jour travaillé (base 24 heures/jour)
MES	30	1 200
DCO	150	6 000
F	15	600
P	10	400
Hydrocarbures totaux	5	200
Cr VI	0,1	4
Cr totaux	3	120
Zn	5	200
Fe	5	200

La valeur limite de rejet pour la somme des métaux (Cr, Zn et Fe) est fixée à 10 mg/l.

ARTICLE 13 - CONTROLE DES REJETS D'EFFLUENTS

13.1 - Autosurveillance

L'exploitant est tenu, dans le cadre de l'autosurveillance de la qualité des effluents rejetés, de procéder, à ses frais, à des prélèvements périodiques, pour analyse d'échantillons représentatifs, en sortie de l'atelier après traitement approprié.

Les caractéristiques devant être déterminées et analysées à cette occasion, aux fréquences ci-dessous, sont :

pH : Contrôle en continu avec enregistrement

Débit : Contrôle journalier consigné sur registre

Cr VI : Contrôle journalier par colorimétrie consigné sur registre

Métaux lourds : Contrôle hebdomadaire par colorimétrie

MES, DCO, F, P, Hydrocarbures totaux, Cr VI, Cr totaux, Zn, Fe : Analyse mensuelle suivant les normes AFNOR.

La fréquence des prélèvements et les caractéristiques définies ci-dessus pourront être modifiées par l'inspecteur des Installations Classées.

Une synthèse des résultats des analyses effectuées ainsi que la moyenne des débits des effluents doit être communiquées à l'inspecteur des installations classées et au Service chargé de la Police des Eaux. L'exploitant joindra tout commentaire utile à la compréhension des résultats, notamment les arrêts de production et les incidents sur les équipements d'épurations ayant perturbé le rejet.

13.2 - Analyses et mesures complémentaires

A la demande de l'inspecteur des installations classées, il peut être procédé à des prélèvements de rejets d'eaux usées, et à leur analyse. Les dépenses qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Les mesures doivent être faites par un organisme soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 14 – REGLES D'AMENAGEMENT DE L'ATELIER DE TRAITEMENT DE SURFACE

14.1 – Les appareils (cuves, filtres, canalisations, stockages) susceptibles de contenir des acides, des bases ou autres produits en solution dans l'eau doivent être construits selon les règles de l'art. Les matériaux utilisés doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur la surface en contact avec le liquide, d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils doit être réalisé de manière à être protégé et résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

14.2 – Le sol des locaux où sont stockés, transvasés ou utilisés des acides, des bases, des toxiques ou sels à une concentration supérieure à 1 mg/l doit être muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il doit être au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée située dans l'emplacement à protéger.

Les systèmes de rétention doivent être conçus de telle sorte qu'en situation accidentelle les produits retenus n'altèrent pas les installations et que les produits incompatibles ne puissent se mêler.

Ils doivent être munis d'un déclencheur d'alarme en point bas.

14.3 – Les réserves d'acide chromique et de sels métalliques doivent être entreposées à l'abri de l'humidité. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée.

14.4 – La canalisation d'alimentation en eau doit être munie d'un système anti-retour ou de disconnexion. Elle doit, de plus, être munie d'un dispositif permettant d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

14.5 – Le pH des eaux issues de la station d'épuration doit être mesuré en continu et enregistré. Les bandes d'enregistrement doivent être datées et archivées pendant une durée d'au moins 5 ans.

Un système de contrôle en continu doit, en cas de dépassement des valeurs de consigne, déclencher une alarme sonore et visuelle en entraînant l'arrêt de l'alimentation en eau de l'atelier.

14.6 – Le débit des effluents rejetés doit pouvoir être mesuré en continu. Le débit journalier doit être consigné sur un support prévu à cet effet.

ARTICLE 15 – REGLES D'EXPLOITATION DE L'ATELIER DE TRAITEMENT DE SURFACE

15.1 – Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétention, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'inspecteur des installations classées.

15.2 – Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé a accès aux dépôts d'acide chromique et de sels métalliques.

Celui-ci ne délivre que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.

15.3 – Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifient notamment :

– liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité ;

– les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre lors de leur réception, ~~expérimentation~~ et transport ;

– la coupure du circuit d'évacuation des effluents pendant les heures de fermeture de l'atelier ;

– le mode d'exploitation des installations d'épuration des effluents ;

– la nature et la fréquence des contrôles portant sur les effluents rejetés ;

– la conduite à tenir en cas de déversement accidentel de produits toxiques dans l'atelier, le réseau de rejets ou le milieu naturel, en cas de défaut de fonctionnement des installations d'épuration ou lorsque les alarmes auront fonctionné.

L'exploitant doit s'assurer de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

15.4 – Les installations d'épuration doivent être placées sous la surveillance régulière de préposés qualifiés ; elles doivent être correctement entretenues et maintenues en permanence en bon état de fonctionnement notamment en ce qui concerne les alarmes, les organes de mesure et de dosage des réactifs.

L'exploitant doit s'assurer de la présence permanente des quantités de réactifs nécessaires au traitement des effluents.

La conduite de l'épuration doit être effectuée de manière à assurer l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

En cas de perturbation ou d'incident susceptible d'entraîner un dépassement des normes de rejet fixées à l'article 12, le fonctionnement et l'alimentation en eau des chaînes de traitement doivent être interrompus.

Aucune opération ne doit être reprise avant remise en état du circuit d'épuration sauf dans les cas exceptionnels intéressant la sécurité des personnes.

TITRE TROISIEME

PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 16 - PRINCIPES GENERAUX

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions ou monuments, au caractère des sites, est interdite.

ARTICLE 17 - CONDITIONS DE REJET

Les émissions atmosphériques émises au dessus des bains doivent être captées et si besoin épurées avant rejet dans l'atmosphère.

Les teneurs en polluant, avant rejet des vapeurs, doivent être aussi faibles que possible et respecter, avant toute dilution, les limites fixées comme suit :

- acidité totale exprimée en H	0,5 mg/Nm ³
- alcalins exprimées en OH	10 mg/Nm ³
- Cr total	1 mg/Nm ³
- dont Cr VI	0,1 mg/Nm ³

ARTICLE 18 - REGLES D'EXPLOITATION

L'établissement doit être tenu dans un état de propreté satisfaisant. En particulier, les pistes de circulation, l'intérieur des ateliers et des circuits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les envois de produits ainsi que leur entraînement par les pluies dans le milieu naturel.

Les eaux de lavage des gaz doivent être recyclées.

Une autosurveillance des rejets atmosphériques est réalisée par l'exploitant.
Elle porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration.
L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles ;

- le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques. Ce type de contrôles doit être réalisé au moins une fois par an.

ARTICLE 19 - ANALYSES ET MESURES

A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, il peut être procédé à des prélèvements d'échantillons gazeux et à leur analyse. Les dépenses qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Les prélèvements et analyses doivent être effectués par un organisme soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

TITRE QUATRIEME

PREVENTION DU BRUIT

ARTICLE 20 - PRINCIPES GENERAUX

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur notamment les engins de chantier homologués au titre du décret du 18 avril 1969.

ARTICLE 21 - NORMES

Le niveau acoustique d'évaluation (L_r) mesuré en dB(A) suivant la norme NFS 31010 ne doit pas dépasser, en limite de propriété :

- . les jours ouvrables de 7h à 20h : 65 dB(A)
- . tous les jours de 22h à 6h : 55 dB(A)
- . au cours des autres périodes : 60 dB(A).

ARTICLE 22 - REGLES D'EXPLOITATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 23 - MESURES

Des mesures acoustiques, continues, périodiques ou occasionnelles peuvent être effectuées à la demande de l'inspecteur des installations classées. Les frais en résultant sont à la charge de l'exploitant.

Les mesures doivent être faites par un organisme soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

TITRE CINQUIEME

DECHETS

ARTICLE 24 - PRINCIPES GENERAUX

Les déchets résultant de l'exploitation de l'établissement doivent être stockés et éliminés dans des conditions qui ne mettent pas en danger la santé de l'homme, qui n'exercent pas d'influences néfastes sur le sol, la flore, la faune, qui ne provoquent pas de pollution de l'air ou des eaux, de bruit, d'odeurs, qui respectent les sites et paysages, et, plus généralement, qui ne portent pas atteinte à l'environnement.

ARTICLE 25 - CONTROLE DE LA PRODUCTION DES DECHETS

L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel, pour chaque grande catégorie de déchets, sont portées :

- . les quantités produites au fur et à mesure de leur apparition,
- . leur origine,
- . leur nature,
- . leur destination.

Ce registre est tenu, pendant un délai d'au moins deux ans, à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 26 - STOCKAGE TEMPORAIRE DES DECHETS

Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne portent pas, ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement.

Tout déchet liquide ou pâteux, provisoire ou non, doit être entreposé dans des récipients fermés, en bon état et étanches aux produits contenus ; les récipients utilisés doivent comporter l'indication apparente de la nature des produits qu'ils contiennent.

Ces stockages doivent être aménagés conformément aux règles édictées à l'article 7 du présent arrêté ; en outre, chaque stockage doit être effectué de façon à ne pas entreposer sur une même aire des produits incompatibles entre eux de par leur nature.

Tout dépôt de déchet solide susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux de pluie doit être implanté soit à l'abri, soit à l'extérieur, sur une aire étanche formant rétention. Les eaux recueillies dans ce dernier cas devront, avant rejet, respecter les normes définies à l'article 12.

ARTICLE 27 - TRANSPORT DES DECHETS

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

Il s'assure, avant tout chargement, que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifie également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

ARTICLE 28 - TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

Le traitement et l'élimination des déchets industriels doivent être effectués dans les installations autorisées au titre de la législation sur les installations classées.

L'exploitant doit veiller à ce que le procédé et la filière mis en oeuvre soient adaptés à ces déchets ou résidus. Il doit être en mesure de le justifier à tout instant auprès de l'Inspection des Installations Classées et, à ce titre, obtenir et archiver tout document nécessaire, notamment en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985.

TITRE SIXIEME

PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE OU D'EXPLOSION

ARTICLE 29 - PRINCIPES GENERAUX

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

ARTICLE 30 - REGLES D'AMENAGEMENT

30.1 : Les moyens de chauffage utilisés doivent être choisis de telle sorte qu'ils n'augmentent pas le risque d'incendie propre à l'établissement.

30.2 : Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues et réalisées conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions du décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

Les installations électriques doivent être contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un vérificateur choisi par le chef de l'établissement sur la liste établie par le Ministre chargé du Travail pour les vérifications sur mise en demeure.

Ces vérifications doivent faire l'objet d'un rapport qui doit être tenu, en permanence, à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les installations électriques doivent être protégées contre l'action nuisible de l'eau, qu'elle se présente sous forme de condensation, de ruissellement ou de projection en jet. Les installations électriques seront conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Dans les zones à risque d'explosion ou contenant une atmosphère explosive les installations électriques doivent être d'un type dit "de sûreté" conforme aux normes NFC 23514 à NFC 23520.

ARTICLE 31 - DISPOSITIFS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant doit pouvoir assurer la défense contre l'incendie à l'aide de 2 poteaux d'incendie normalisés installés à moins de 200 mètres du bâtiment (normes S 61.213 et S 62.200).

Un réseau d'eau suffisant doit permettre l'alimentation d'un nombre de robinets, poteaux normalisés, sprinklers en rapport avec l'importance et les risques présentés par l'installation.

Les prises d'eau doivent être armées et faire l'objet d'essais périodiques. Les résultats de ces essais sont consignés dans un cahier prévu à cet effet.

Si besoin, ces appareils doivent être complétés par des extincteurs judicieusement répartis et appropriés aux risques.

Les voies d'accès doivent permettre une libre circulation permanente des engins de secours et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 32 - REGLES D'EXPLOITATION

Des consignes doivent prévoir :

- . les interdictions de fumer ou de feux nus, l'enlèvement des folles poussières ou des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie,
- . l'exécution des rondes de surveillance,
- . la conduite à tenir en cas de sinistre.

Par ailleurs, toutes dispositions doivent être prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

TITRE SEPTIEME

MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT

ARTICLE 33 - En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertit dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés (téléphone, télex ...) l'Inspecteur des Installations Classées.

Il fournit à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

TITRE HUITIEME

DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

ARTICLE 34 - ANNULATION ET DECHEANCE

La présente autorisation cessera de porter effet si les installations ne sont pas mises en service dans le délai de trois ans ou si leur exploitation a été interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 35 - PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 36 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert des installations visées à l'article 1er du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet et, le cas échéant, d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Préfet dans le mois de la prise de possession.

ARTICLE 37 - CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer, par ailleurs, aux prescriptions édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 38 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 39 - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché, de façon visible, en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune sur le territoire duquel est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services préfectoraux, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 40 - DELAI ET VOIE DE RECOURS (article 14 de la Loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée).

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 41 - EXECUTION ET AMPLIATION

M. le Secrétaire Général du Jura, M. le Sous-Préfet de SAINT-CLAUDE, M. le Maire de MOIRANS-EN-MONTAGNE, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite à :

- . M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté - subdivision de LONS LE SAUNIER,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,
- . M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- . M. le Directeur Départemental de la Défense et de la Protection Civile,
- . M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- . M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Jura.

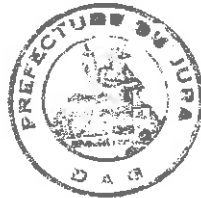
Pour ampliation,

Pour le Préfet,

et par délégation,

L'Attaché de Préfecture.


Anne-Marie VIEILLE



Fait à LONS LE SAUNIER, le 17 MARS 1993

LE PREFET,

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général

Daniel WOJCIECHOWSKI

